

15 août 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2 comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 21: Règlement n° 22

Révision 4 – Amendement 1

Complément 2 à la série 05 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 26 juillet 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 5.1.4.1.2.1, modifier comme suit:

«5.1.4.1.2.1 d'une barre oblique et d'un symbole:

“J” si le casque est dépourvu de protection maxillaire,

“P” si le casque est pourvu d'une protection maxillaire intégrale, ou

“NP” si le casque est pourvu d'une protection maxillaire non intégrale;».

Annexe 15,

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 Agencement et étalonnage de l'appareil

...

La mise au point du télescope est étalonnée au moyen de lentilles spéciales (par. 1.1.4) de façon à obtenir...».
